



# **Procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire du 9 septembre 2024**

---

**Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers**

82, rue des Martyrs de la Résistance et de la Déportation 33540 Sauveterre-de-Guyenne

[www.ruralesentredeuxmers.fr](http://www.ruralesentredeuxmers.fr) \\ [s.canu@ruralesentredeuxmers.fr](mailto:s.canu@ruralesentredeuxmers.fr) \\ 05 56 71 81 76

L'an deux mille vingt-quatre, le 9 du mois de septembre à 18 heures 30,  
 Les membres du Conseil Communautaire de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers,  
 convoqués le 2 septembre 2024 par Daniel BARBE, président, se sont assemblés en session ordinaire à Sauveterre-de-Guyenne.

Présents : Madame Sandrine ALLAIN, Monsieur Daniel BARBE, Monsieur Jean-Claude BERNÈDE, Madame Françoise BRETON, Monsieur Michel BRUN, Monsieur Patrice CARBONNIER, Madame Maryse CHEYROU, Madame Marie-Claude CONSTANTIN, Monsieur Philippe CUROY, Monsieur Bernard DALLA LONGA, Madame Marie-France DALLA LONGA, , Madame Carole DELADERRIÈRE, Monsieur Jean-Claude DUBOS, Madame Laurence DUCOURT, Monsieur Michel DULON, Madame Christiane DULONG, Monsieur Daniel DUPRAT, Monsieur Michel DUVIGNAC, Madame Danièle FOSTIER, Madame Christiane FOUILHAC, Monsieur Jean Pierre GASNAULT, Monsieur André GRÈZE, Monsieur Éric GUÉRIN, Madame Valérie HATRON, Monsieur Nicolas HURPEAU, Monsieur Olivier JONET, Monsieur Vincent LAFAYE, Monsieur Francis LAPEYRE, Monsieur Benjamin MALAMBIC, Monsieur Jacques MATIGNON, Monsieur Frédéric MAULUN, Monsieur Florent MAYET, Monsieur Christophe MIQUEU, Madame Josette MUGRON, Monsieur Michel REDON, Madame Myriam RÉGIMON, Madame Marie-Claude REYNAUD et Madame Sylvie TEISSIER

Représentés : Madame Mireille AVENTIN par Monsieur Frédéric MAULUN, Madame Véronique DUPORGE par Monsieur Olivier JONET, Madame Laurence LEROY par Madame Sylvie TEISSIER , Monsieur François LUC par Monsieur Michel REDON, Monsieur Dominique ROBERT par Monsieur Christophe MIQUEU, Monsieur Christophe SÉRÉNA par Monsieur Éric GUÉRIN, Monsieur Colin SHERIFFS par Monsieur Benjamin MALAMBIC, Monsieur Lionel SOLANS par Monsieur Patrice CARBONNIER, et Madame Corinne SPIGARIOL BACQUEY par Monsieur Laurent NOEL

Excusés : Monsieur Philippe PORTEJOIE

Absents : Monsieur Cyril ABELA, Monsieur Marcel ALONSO, Monsieur Daniel AUBERT, Madame Christelle COUNHIL, Monsieur Frédéric DEJEAN, Monsieur Sébastien DELUMEAU, Monsieur Alain DIDIER, Madame Véronique DUBOURG BOUNADER, Monsieur Thierry LABORDE, Madame Sylviane LÉVÈQUE, Madame Martine LOPEZ, Monsieur Jean-Claude RIBEIRO, Monsieur Thomas SOLANS, Monsieur Jean-Marie VIAUD et Monsieur Rémi VILLENEUVE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean Pierre GASNAULT

## **ORDRE DU JOUR**

- 1) Intervention de la Communauté des Communes du Réolais dans le cadre de la mise en œuvre d'un GUFA agrivoltaïque – Groupement d'Utilisation des Fonds Agricole
- 2) Proposition de modification des barèmes de calcul de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE)
- 3) Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – Répartition 2024
- 4) Admissions en non-valeur et créances éteintes
- 5) Convention Enseignement musical
- 6) AZIMUT – Avenants n° 2 et 3
- 7) Convention Mission Locale des 2 Rives
- 8) Syndicat Sud Gironde – Nouvelles nominations des délégués titulaires et suppléants en charge de représenter la CdC Rurale
- 9) CAF – Avenants – Autorisation de signature
- 10) Convention de partenariat entre la CdC Rurale et l'association Lauringleta
- 11) Questions diverses

## **DÉCISION : AUCUNE**

## Validation du Procès-verbal du 8 juillet 2024 à la majorité.

<b>— VOTES</b>	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	42
Nombre de procurations	9
Excusés	1
Absents	15
Nombre de votants	51
Pour	46
Contre	0
Abstentions	5
Non votant	0

## **DÉLIBERATIONS**

### **DEL\_2024\_065**

#### **Objet : Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) - Modification des bases d'imposition minimum**

Considérant l'article 1647 D du Code Général des Impôts (CGI), qui permet au conseil communautaire de fixer le montant des bases servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE,

Considérant l'avis de la Commission finances réunie le 5 septembre 2024,

La CFE est une composante de la Contribution Économique Territoriale due par les entreprises ou les personnes qui exercent de manière habituelle une activité professionnelle, quel que soit leur statut juridique, leur activité ou leur régime d'imposition.

La base d'imposition de la CFE est constituée par la valeur locative des locaux occupés par le professionnel dans le cadre de son activité.

À défaut de locaux ou lorsque la valeur locative est très faible, la CFE est établie sur une base d'imposition minimum dont le montant est fixé par délibération du Conseil Communautaire en fonction du chiffre d'affaires ou de recettes réalisés, et selon un barème encadré par la loi comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés en N-2	Montant de la base minimum
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 243 € et 579 €
Supérieur à 10 000 € et inférieur ou égal à 32 600 €	Entre 243 € et 1 158 €
Supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 €	Entre 243 € et 2 433 €
Supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 €	Entre 243 € et 4 056 €
Supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 €	Entre 243 € et 5 793 €
Supérieur à 500 000	Entre 243 € et 7 533 €

Entendu que la collectivité peut fixer une base minimum pour chacune des catégories ou pour l'une d'entre elles seulement.

Cette base multipliée par le taux de CFE fixé chaque année par le Conseil Communautaire (2024 : 26.75 %) détermine le montant de la cotisation minimum.

A ce jour, 1 100 établissements sur 1 482 sont soumis à la cotisation minimum de CFE, dont 472 sont exonérés.

Ces établissements représentent 42% des bases totales de CFE (hors compensation des établissements industriels)

Ci-dessous par tranche le montant de la base minimum appliquée à ce jour :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés en N-2	Montant de la base minimum	Montant annuel de la cotisation minimum payée
Inférieur ou égal à 10 000€	524 €	140 €
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	692 €	185 €
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	718 €	192 €
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	708 €	189 €
Supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€	619 €	166 €
Supérieur à 500 000€	609 €	163 €

Il est proposé de faire évoluer les montants de base servant à l'établissement de la cotisation minimum de CFE afin :

- d'établir une progression équitable des barèmes applicables pour le calcul de la cotisation CFE, en considération de l'évolution du chiffre d'affaires ou recettes de N-2
- de financer la politique d'attractivité intercommunale présentée précédemment,
- de poursuivre le travail de reconstitution de la capacité d'autofinancement de la Communauté de Communes.

Il est proposé de fixer les montants de base comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes réalisés en N-2	Montant de la base minimum	Montant annuel de la cotisation minimum payée	Produit supplémentaire
Inférieur ou égal à 10 000€	579 €	155 €	609 €
Supérieur à 10 000€ et inférieur ou égal à 32 600€	1 158 €	310 €	19 018 €
Supérieur à 32 600€ et inférieur ou égal à 100 000€	2 433 €	651 €	90 569 €
Supérieur à 100 000€ et inférieur ou égal à 250 000€	4 056 €	1 085 €	139 535 €
Supérieur à 250 000€ et inférieur ou égal à 500 000€	5 793 €	1 550 €	88 940 €
Supérieur à 500 000 €	7 533 €	2 015 €	111 979 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **DE RETENIR** une base pour l'établissement de la cotisation minimum ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 579 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur ou égal à 10 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 1 158 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieure à 10 000 € ou inférieur ou égal 32 600 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 2 433 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 32 600 € et inférieur ou égal à 100 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 4 056 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 100 000 € et inférieur ou égal à 250 000 € ;

- **DE FIXER** le montant de cette base à 5 793 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 € et inférieur ou égal à 500 000 € ;
- **DE FIXER** le montant de cette base à 7 533 € pour les contribuables dont le montant hors taxe du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 500 000 € ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services de l'administration fiscale et de la Préfecture.

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	42
Nombre de procurations	9
Excusés	1
Absents	15
Nombre de votants	51

Pour	42
Contre	7
Abstentions	2
Non votant	0

## DEL\_2024\_066

### Objet : Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) – Répartition 2024

Monsieur le Président soumet au vote des membres du Conseil Communautaire le mode de répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC).

Le montant total du FPIC au titre de l'exercice 2024 s'élève à 453 743 € (Part EPCI 223 874 € + Part des communes membres 229 869 €). Il appartient aux membres du Conseil Communautaire de se prononcer sur l'un des 3 modes de répartition possibles :

1- Conserver la répartition dite « de droit commun » dont les montants de répartition ont été transmis par les services préfectoraux ;

2- Opter pour une répartition « à la majorité des 2/3 » : le prélèvement et/ou le versement sont dans un premier temps répartis entre la Communauté de Communes d'une part et ses communes membres, d'autre part, librement mais sans avoir pour effet de s'écartez de plus de 30% du montant de droit commun. Dans un second temps, la répartition du FPIC entre les communes membres peut être établie en fonction au minimum des 3 critères précisés par la loi :

- en fonction de leur population,
- de l'écart entre le revenu par habitant des communes membres et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- du potentiel fiscal ou financier par habitant des communes membres, au regard du potentiel fiscal ou financier moyen par habitant sur le territoire de la Communauté de Communes, auxquels peuvent s'ajouter d'autres critères de ressources ou de charges choisis par le conseil communautaire.

Ces modalités ne peuvent avoir pour effet ni de majorer de plus de 30% la contribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun, ni de minorer de plus de 30% l'attribution d'une commune par rapport à celle calculée selon le droit commun ;

3- Opter pour une répartition « dérogatoire libre », la nouvelle répartition du prélèvement et/ou du versement appartenant à la Communauté de Communes, aucune règle particulière n'étant prescrite. Cependant ce mode de répartition exige que le Conseil Communautaire délibère à l'unanimité dans un délai de 2 mois suivant

la notification du prélèvement ou versement, soit délibérer à la majorité des 2/3 dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de 2 mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils seront réputés l'avoir approuvée.

La Fiche d'information transmise, relative au calcul de la répartition du droit commun, s'établit comme suit :

COMMUNES	MONTANT DU DROIT COMMUN
PORTE DE BENAUGE	7 384,00 €
BAIGNEAUX	7 437,00 €
BELLEBAT	5 931,00 €
BELLEVOND	3 573,00 €
BLASIMON	12 606,00 €
CASTELMORON D'ALBRET	739,00 €
CASTELVIEL	2 710,00 €
CAUMONT	1 673,00 €
CAZAUGITAT	2 815,00 €
CESSAC	3 318,00 €
CLEYRAC	2 129,00 €
COIRAC	3 202,00 €
COURPIAC	2 404,00 €
COURS DE MONSÉGUR	3 727,00 €
COUTURES SUR DROPT	1 387,00 €
DAUBEZE	2 189,00 €
DIEULIVOL	6 177,00 €
FALEYRAS	6 175,00 €
FRONTENAC	11 242,00 €
GORNAC	5 186,00 €
LADAUX	2 776,00 €
LANDERROUET SUR SÉGUR	1 462,00 €
LE PUY	6 598,00 €
LUGASSON	5 264,00 €
MARTRES	1 436,00 €
MAURIAC	3 153,00 €
MESTERRIEUX	3 552,00 €
MONTIGNAC	2 443,00 €
MOURENS	5 168,00 €
NEUFFONS	1 951,00 €
RIMONS	2 760,00 €
ROMAGNE	8 665,00 €
SAUVETERRE-DE-GUYENNE	14 649,00 €
SOULIGNAC	7 050,00 €
SOUSSAC	2 302,00 €
ST ANTOINE DU QUEYRET	621,00 €
ST BRICE	4 205,00 €
ST FÉLIX DE FONCAUDE	4 381,00 €
ST FERME	4 800,00 €

ST GENIS DU BOIS	1 109,00 €
ST HILAIRE DU BOIS	928,00 €
ST LAURENT DU BOIS	3 240,00 €
ST MARTIN DE LERM	2 067,00 €
ST MARTIN DU PUY	1 723,00 €
ST PIERRE DE BAT	4 671,00 €
ST SULPICE DE GUILLERAGUES	3 424,00 €
ST SULPICE DE POMMIERS	3 635,00 €
STE GEMME	2 887,00 €
TAILLECAVAT	4 239,00 €
TARGON	26 706,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>229 869,00 €</b>

<b>RÉPARTITION DU FPIC ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES</b>	
COMMUNAUTÉ DES COMMUNES RURALES DE L'ENTRE-DEUX-MERS	<b>223 874 €</b>
PART COMMUNES MEMBRES	<b>229 869 €</b>
<b>TOTAL DROIT COMMUN</b>	<b>453 743 €</b>

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'OPTER** pour la répartition du Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales (FPIC) en la forme dite de « droit commun » dont les montants ont été transmis par les services préfectoraux ;
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Président pour signer toute pièce relative à cette décision.

<b>— VOTES</b>	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	42
Nombre de procurations	9
Excusés	1
Absents	15
Nombre de votants	51
Pour	50
Contre	0
Abstentions	0
Non votant	1

## **DEL\_2024\_067**

### **Objet : Admissions en non-valeur et créances éteintes**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, relative aux pertes sur créances irrécouvrables et notamment aux créances éteintes dans le cadre d'une procédure de surendettement ou d'une procédure collective, lorsque le comptable a satisfait à l'ensemble de ses obligations ;

Vu l'état des titres irrécouvrables transmis par la Trésorerie de Coutras pour lequel il a été demandé l'admission en non-valeur, d'un montant total de 18 994,38 € ;

Vu la demande d'admission au titre des créances éteintes émanant de la Trésorerie de Coutras, d'un montant total de 708 € ;

Vu le Budget Primitif 2024 de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers – Chapitre 65 – Articles 6541 et 6542 ;

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **D'ADMETTRE** en non-valeur – article 6541 - les titres de recettes dont le montant total s'élève à 18 994,38 € ;
- **D'ADMETTRE** en créances éteintes – article 6542 - les titres de recettes dont le montant total s'élève à 708 €.

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	42
Nombre de procurations	9
Excusés	1
Absents	15
Nombre de votants	51
Pour	45
Contre	6
Abstentions	0
Non votant	0

## **DEL\_2024\_068**

### **Objet : Enseignement musical – Convention de partenariat**

Monsieur le Président soumet aux votes des membres du Conseil Communautaire la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Communauté des Communes du Réolais en Sud-Gironde relative à l'enseignement musical, conclue pour l'année scolaire 2023-2024 soit du 1er septembre 2023 au 31 août 2024 ainsi que son avenant relatif aux montants et modalités de versements de la participation financière de la CdC Rurales.

L'avenant présenté précise que la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers s'engage à payer pour les enfants issus de son territoire, bénéficiaires d'un enseignement musical sur le territoire du Réolais en Sud Gironde, la somme de 5 610 € correspondant à 22 élèves âgés de moins de 18 ans x 255 euros.

De ladite somme sera déduit la participation due par la CdC du Réolais en Sud-Gironde d'un montant de 1 275 euros correspondant aux 5 élèves âgés de moins de 18 ans de son territoire bénéficiaires d'un enseignement musical sur le territoire de la CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers (5 élèves X 255 euros).

Par conséquent la participation pour l'année scolaire 2023-2024 de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers s'élève à 4 335 €.

Le Conseil Communautaire à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'APPROUVER** la convention de partenariat entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Communauté des Communes du Réolais en Sud-Gironde relative à l'enseignement musical ;
- **D'APPROUVER** l'avenant fixant le montant et les modalités de versement de la participation financière de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers au titre de l'année scolaire 2023-2024 d'un montant de 4 335 € ;
- **D'AUTORISER** le paiement de 1 275 € à l'association « Musiques en Bastide » afin d'honorer les termes de la convention de partenariat relative à l'enseignement musical entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Communauté des Communes du Réolais en Sud Gironde ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat ainsi que son avenant.

<b>— VOTES</b>	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	42
Nombre de procurations	9
Excusés	1
Absents	15
Nombre de votants	51

  

Pour	46
Contre	4
Abstentions	1
Non votant	0

## DEL\_2024\_069

### **Objet : AZIMUT – Travaux de voirie - Avenants n° 2 et 3**

Monsieur Joël LEHOUARNER, vice-président en charge de la voirie, présente les avenants au marché de maîtrise d'œuvre pour travaux de voirie 2024 entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et Azimut Ingénierie relatifs à la fixation du forfait définitif de rémunération lié aux missions de maîtrise d'œuvre.

L'avenant n° 2 a pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération des honoraires liés aux missions de maîtrise d'œuvre, déterminé sur la base du montant des travaux de voirie approuvé pour l'année 2024 au montant de 817 245.31 € HT soit 980 694.37 € TTC. Le forfait définitif de rémunération au taux de 2,50 % est porté à 20 431.13 € HT soit 24 517.36 € TTC.

L'avenant n° 3 a pour objet de fixer le forfait définitif de rémunération des honoraires liés au missions de maîtrise d'œuvre effectuées sur les voies communales rétrocédées aux communes en 2024, déterminé sur la base du montant des travaux de voirie approuvé au montant de 231 682.18 € HT soit 278 018.62 € TTC. Le forfait définitif de rémunération au taux de 2,50 % est porté à 5 72.05 € soit 6 950.47 €.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** les 2 avenants au marché de maîtrise d'œuvre pour travaux de voirie 2024 entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et Azimut Ingénierie relatifs à la fixation du forfait définitif de rémunération lié aux missions de maîtrise d'œuvre tels que présentés ci-dessus.

<b>— VOTES</b>	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	42
Nombre de procurations	9
Excusés	1
Absents	15
Nombre de votants	51

  

Pour	44
Contre	5
Abstentions	2
Non votant	0

### Échanges :

Monsieur Frédéric MAULUN fait remarquer qu'il n'est pas équitable que la communauté des communes paye la maîtrise d'œuvre pour des travaux faits par les communes dont le montant n'ait pas été intégré (catégorie 3).

### **DEL\_2024\_0670**

#### **Objet : Mission Locale des 2 Rives – Protocole d'accord 2024 – Autorisation de signature**

Monsieur le Président présente aux membres du Conseil Communautaire le protocole d'accord 2024 entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Mission Locale des 2 Rives.

Le présent protocole précise les engagements de chacune des parties ainsi que les modalités de participation financière de la Communauté des Communes égale à 2.52 € par habitant soit 43 716.96 € (17 348 habitants X 2.52 €) pour l'exercice 2024.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE VALIDER** le protocole d'accord entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Mission Locale des 2 Rives, joint à la présente,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer ledit protocole.

<b>— VOTES</b>	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	42
Nombre de procurations	9
Excusés	1
Absents	15
Nombre de votants	51
Pour	47
Contre	2
Abstentions	2
Non votant	0

### **DEL\_2024\_071**

#### **Objet : Syndicat Sud Gironde – Nomination des délégués titulaires et suppléants**

Vu la délibération n° DEL\_2020\_045 du Conseil Communautaire réuni le 21 juillet 2020 relative à la nomination des délégués titulaires et suppléants en charge de représenter la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers au sein du Syndicat Sud Gironde ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_079 du Conseil Communautaire réuni le 12 octobre 2020 relative à la nomination des délégués titulaires et suppléants en charge de représenter la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers au sein de la commission Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et SCOT ;

Considérant qu'il convient de modifier la représentation de la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers au sein du Syndicat Mixte Sud Gironde ;

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés, décide :

- **DE DÉSIGNER** les 7 titulaires et 7 suppléants en charge de représenter la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers au sein du Syndicat Sud Gironde comme suit :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Jean-Pierre GASNAULT	Sophie BASSEN
Éric GUÉRIN	Jean-Claude BERNÈDE
Benjamin MALAMBIC	Michel BRUN
Frédéric MAULUN	Marie-France DALLA LONGA
Christophe MIQUEU	Michel DULON
Colin SHERIFFS	Michel REDON
Thomas SOLANS	Sylvie TESSIER

- **DE DÉSIGNER** en qualité de membres du Bureau Syndical (4 membres) :

Éric GUÉRIN
Benjamin MALAMBIC
Colin SHERIFFS
Thomas SOLANS

- **DE DÉSIGNER** en qualité de membres de la commission Plan Climat Air Energie (PCAET) – 3 titulaires :

TITULAIRES
Benjamin MALAMBIC
Colin SHERIFFS
Thomas SOLANS

- **DE DÉSIGNER** en qualité de membres de la commission de mise en œuvre du SCOT (2 titulaires + 2 suppléants) :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Frédéric MAULUN	Jean-Pierre GASNAULT
Colin SHERIFFS	Éric GUÉRIN

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	42
Nombre de procurations	9
Excusés	1
Absents	15
Nombre de votants	51

Pour	49
Contre	0
Abstentions	2
Non votant	0

## DEL\_2024\_072

### Objet : Caisse d'Allocations Familiales – Avenants à la convention d'objectifs et de financement – Autorisation de signature

Vu la délibération n° DEL\_2023\_093 du Conseil Communautaire réuni le 11 décembre 2023 relative à la signature de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ;

Vu la délibération n° DEL\_2024\_041 du Conseil Communautaire réuni le 13 mai 2024 relative à la signature de la convention bipartite d'objectifs et de financement entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, dans le cadre du versement de la Prestation de Service Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Extrascolaire » et du bonus « Territoire CTG » ;

Vu la délibération n° DEL\_2024\_042 du Conseil Communautaire réuni le 13 mai 2024 relative à la signature de la convention bipartite d'objectifs et de financement entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Caisse

d'Allocations Familiales de la Gironde, dans le cadre du versement de la Prestation de Service Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Périscolaire », du bonus « Territoire CTG » et de la bonification « Plan Mercredi » ;

Vu la délibération n° DEL\_2024\_043 du Conseil Communautaire réuni le 13 mai 2024 relative à la signature de la convention bipartite d'objectifs et de financement entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde, dans le cadre du versement de la Prestation de Service Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) « Accueils Adolescents » et du bonus « Territoire CTG » ;

Madame Myriam RÉGIMON, vice-présidente, présente les différents avenants à la convention d'objectifs et de financement établie le 15 février 2024 entre la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers et la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde.

Ces avenants ont pour objectif d'intégrer à la convention d'objectifs et de financement en cours de validité les mesures nouvelles prévues par la convention d'objectifs et de gestion 2023-2027 en faveur :

- des multi-accueils,
- des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) – Extrascolaire et périscolaire,
- des accueils adolescents.

Les modalités techniques de calcul de la subvention PSU, des subventions ALSH extrascolaire et périscolaire, accueils adolescents et des bonus associés ont été communiqués par l'envoi d'addenda.

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer les avenants dont l'objectif est d'intégrer les mesures nouvelles issues de la convention d'objectifs et de gestion (Cog) 2023-2027.

— VOTES	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	42
Nombre de procurations	9
Excusés	1
Absents	15
Nombre de votants	51

Pour	49
Contre	0
Abstentions	0
Non votant	2

### **DEL\_2024\_073**

#### **Objet : Lauringleta - Convention de partenariat**

Madame Myriam RÉGIMON, vice-présidente, expose qu'il convient d'établir une convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers, pour la mise en œuvre d'un projet d'animation Club Nature « À la découverte de la biodiversité » au sein des Accueils de Loisirs Sans Hébergement de Targon, Frontenac et Sauveterre-de-Guyenne.

La présente convention conclue pour l'année scolaire 2024/2025, fixe en ses articles les engagements de chacune des parties.

Le budget prévisionnel s'établit comme suit :

- Département Gironde : 2 817 €
- CdC Rurales de l'Entre-Deux-Mers : 939 €
- Total dépenses : 3 756 €

Le Conseil Communautaire, à la majorité de ses membres présents ou représentés décide :

- **D'ENTÉRINER** la convention de partenariat entre l'association Lauringleta et la Communauté des Communes Rurales de l'Entre-Deux-Mers ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, à signer ladite convention

<b>— VOTES</b>	
Nombre de membres en exercice	67
Nombre de membres présents	42
Nombre de procurations	9
Excusés	1
Absents	15
Nombre de votants	51

Pour	49
Contre	1
Abstentions	0
Non votant	1

## **INTERVENTIONS**

- ✓ Communauté des Communes du Réolais dans le cadre de la mise en œuvre d'un GUFA agrivoltaïque – Groupement d'Utilisation des Fonds Agricoles :

Madame Sylvie TESSIER souhaite savoir ce qu'il convient de faire pour les ZAEnR. Monsieur Benjamin MALAMBIC répond qu'il ne faut rien faire pour le moment pour les communes n'ayant pas de PLU sauf s'il existe des zones polluées (ancienne carrière, friches). Il rappelle que les projets ZAEnR concernent les projets éoliens, hydroélectricité et photovoltaïques.

Monsieur Philippe CUROY craint de se retrouver au tribunal si rien n'est fait.

Monsieur le Président souligne que la fiscalité change dans un an et demi, elle ne sera pas prise par le GUFA mais par le fond de compensation.

Monsieur Olivier JONET fait remarquer que les tarifs pourraient être négociés pour les administrés.

Monsieur Benjamin MALAMBIC évoque également les différentes possibilités de compensation telles que des subventions locales, des parts réservées aux habitants dans un certain rayon de kilomètres, ...

Monsieur le Président indique que 6 communes de la CdC qui ont répondu à la 1<sup>ère</sup> sollicitation des Zones d'accélération énergies renouvelables. Une 2<sup>ème</sup> proposition est en cours et les dossiers doivent être finalisés pour le 31 décembre. Il souligne que la communauté des communes ne peut pas faire de demande car nous n'avons pas de PLUi. La compétence reste donc aux communes.

Madame Marie-Claude REYNAUD pensait que les tarifs seraient applicables uniquement aux administrés de la commune.

Monsieur le Président répond que les personnes concernées sont celles identifiées sur une zone définie. Il indique que la décision devra être prise en fin d'année ou début 2025.

## QUESTIONS - INFORMATIONS DIVERSES

- Monsieur le Président évoque l'adhésion à Bordeaux Invest qui permet des sollicitations d'entreprises. Par conséquent, Émilie HOUDAYER a transmis un mail à toutes les mairies afin de diffuser la demande d'une entreprise, spécialisée dans l'aquaponie, qui recherche 35 hectares.
- Madame Marie-France DALLA LONGA fait part d'un témoignage au sujet du jumelage de Sottrüm. Ce dernier est ouvert à tous les habitants de la CdC. C'est une expérience enrichissante humainement et culturellement.
- Madame Christiane DULONG indique que le sujet du don d'organe sera abordé lors du prochain Conseil Communautaire. Elle informe de l'organisation d'une formation, proposée par Groupama, PSC1 pour 8 personnes sur la commune de Daubèze. Il suffit de se rapprocher d'elle pour les inscriptions. Elle évoque également la parution le 12 octobre prochain du livre sur Daubèze. Une invitation sera envoyée ultérieurement.
- Monsieur Christophe MIQUEU fait part de la préparation du prochain du Force +. Il a été proposé aux mairies de faire un reportage photos sur les événements de l'été et également d'informer sur d'éventuelle création d'entreprises. Les éléments sont à donner le plus rapidement possible. Il rappelle la tenue de la réunion publique concernant la fibre le 19 septembre.
- Monsieur le Président indique la tenue du 3<sup>ème</sup> atelier du Projet de territoire qui aura lieu le mardi 17 septembre à 18 heures à St Martin du Puy. Il est possible de se faire représenter par des adjoints et conseillers municipaux en cas d'impossibilité.

2024	Octobre	Novembre	Décembre
Conseil communautaire	14	18	9

2024	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre
Bureau	30	28		2

**Délibérations prises :** DEL\_2024\_065, DEL\_2024\_066, DEL\_2024\_067, DEL\_2024\_068, DEL\_2024\_069, DEL\_2024\_070, DEL\_2024\_071, DEL\_2024\_072 et DEL\_2024\_073

